

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 44 (1973)

Heft: 9

Artikel: Stabilisation du marché de la construction : échange de correspondance entre l'ADIJ et le conseiller fédéral Brugger

Autor: Savoye, Frédéric / Lachat, François / Brugger

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. *Favoriser les études économiques sur le Jura entreprises dans toutes les Universités suisses.*

Le président, M. Savoye, présenta au nom de la Direction le projet de création d'une Commission économique de l'ADIJ. Le Comité central se prononça à l'unanimité en faveur du principe d'une telle commission. La Direction de l'ADIJ étudiera plus à fond ce projet et fera des propositions.

Le Comité central de l'ADIJ entendit encore un rapport de M. Otto Stalder, de La Neuveville, président de la Commission jurassienne de tourisme pédestre, évincé récemment de manière fort regrettable de la présidence de l'association cantonale. La Commission jurassienne sera convoquée prochainement pour étudier avec les bureaux de l'ADIJ et de Pro Jura, la création d'une association jurassienne indépendante de celle de l'ancien canton.

Association des communes jurassiennes

M. F. Lachat, secrétaire général, rapporta sur le projet de création d'une association des communes jurassiennes. Actuellement, 25 communes du Jura seulement, sur 145, font encore partie de l'association cantonale. Pro Jura et l'ADIJ font actuellement une enquête auprès des communes jurassiennes sur l'opportunité de créer une association jurassienne. Sur les 98 réponses reçues, 89 sont favorables et 9 négatives. A l'heure actuelle les chiffres sont les suivants : 110 oui et 10 non.

Après que le Comité central eut encore pris connaissance du télégramme adressé le 25 juin 1973 au gouvernement cantonal par l'ADIJ et Pro Jura lors des inondations qui se sont produites dans le Jura, le secrétaire général présente le projet d'une lettre adressée au conseiller fédéral Brugger concernant les mesures visant à la stabilisation dans le marché de la construction, l'ADIJ demande que toutes les communes jurassiennes soient libérées des mesures conjoncturelles prévues, car dans le Jura on ne connaît pas la surchauffe dans le marché de la construction.

Stabilisation du marché de la construction

Echange de correspondance entre l'ADIJ et le conseiller fédéral Brugger

Le problème de la stabilisation du marché de la construction et la situation particulière du Jura ont fait l'objet d'un échange de lettres entre l'ADIJ et le chef du Département fédéral de l'économie publique, M. Brugger. Voici ces documents :

**Lettre adressée par l'ADIJ
au Département fédéral de l'économie publique**

Département fédéral
de l'économie publique

M. E. Brugger

3003 B e r n e

17 août 1973

Objet : Stabilisation du marché de la construction

Monsieur le Conseiller fédéral,

Après avoir, lors de sa séance du 16 août, pris connaissance d'une requête adressée à la Direction de l'économie publique du canton de Berne par la Commission jurassienne pour la stabilisation du marché de la construction, le Comité central de l'ADIJ vous prie instamment de donner suite à cette requête ainsi qu'à celle du préfet de Laufon ; requêtes tendant toutes deux à la libération des 145 communes jurassiennes des mesures conjoncturelles fédérales visant la construction.

Si le Comité central de l'ADIJ approuve le principe de telles mesures, il lui faut bien reconnaître que la répartition spatiale de la croissance n'est pas uniforme et qu'elle touche d'avantage certaines régions de notre pays plutôt que d'autres.

En ce qui concerne la situation du Jura, vous n'ignorez certainement pas qu'il n'y a pas eu accroissement du marché de la construction mais au contraire une récession alarmante débutant avant 1970, cela a d'ailleurs été prouvé. D'autre part, la législation cantonale sur la construction en matière d'aménagement du territoire a fortement diminué les possibilités de construire en dehors des délimitations provisoires et des plans de zones approuvés par le Conseil-exécutif.

La région jurassienne peut donc être mise au bénéfice des allègements prévus à l'article 20 de l'ordonnance fédérale du 10 janvier 1973.

Nous vous remercions de toute l'attention que vous porterez à l'examen du dossier qui vous a été transmis par la Direction de l'économie publique du canton de Berne en date du 17 juillet 1973.

Dans l'attente de votre décision que nous souhaitons favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute et respectueuse considération.

Au nom du Comité central

Le président central :
Frédéric SAVOYE

Le secrétaire général :
François LACHAT

Réponse du conseiller fédéral Brugger

Association pour la défense
des intérêts du Jura
Case postale 344
2740 Moutier 1

Berne, le 28 août 1973

Messieurs,

J'accuse réception et vous remercie de votre lettre du 17 août 1973 par laquelle vous attirez mon attention sur la situation du marché de la construction dans le Jura. Mes services se consacrent précisément, en ce moment, à l'élaboration d'une ordonnance excluant certaines communes du champ d'application de l'arrêté fédéral. Cette ordonnance entrera vraisemblablement en vigueur au début du mois de septembre. Les autorités cantonales ont été une nouvelle fois consultées.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation du Jura, je tiens à relever que mes services sont en possession des éléments d'appréciation nécessaires. Ils disposent notamment des résultats de l'enquête menée par la Commission jurassienne pour la stabilisation du marché de la construction et ont eu l'occasion de s'entretenir avec certains de ses membres. Ils ont d'ailleurs encouragé la commission à leur faire part des constatations faites dans l'exercice de ses fonctions. Nul doute que, dans ces conditions, les décisions qui seront prises le seront en connaissance de cause et après examen approfondi des données disponibles.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Département fédéral
de l'économie publique :
BRUGGER

Les communes jurassiennes libérées

Le 3 septembre 1973, le préposé à la stabilisation du marché de la construction a édicté une ordonnance qui exclut du champ d'application des interdictions de démolir et de construire une nouvelle série de 632 communes (environ un cinquième de l'ensemble des communes suisses, mais ne représentant que 4,3 % de la population suisse), à partir du 1^{er} septembre 1973.

Cette mesure est fondée sur une disposition de l'arrêté fédéral qui prévoit expressément que les régions où, depuis plusieurs années, l'activité dans le secteur de la construction n'a pas connu d'accroissement important ou celles qui, en raison de leur situation géographique et économique, connaîtront selon toutes prévisions, à l'avenir aussi, un équilibre entre l'offre et la demande seront exclues du champ d'application de l'arrêté fédéral concernant la stabilisation du marché de la construction.

Le communiqué publié par le Département de l'économie publique précise toutefois que les communes exclues pourront être immédiatement

réassujetties à l'arrêté fédéral si l'on constate que l'activité dans le domaine de la construction tend à se déplacer vers ces communes, ce qui constituerait une évolution néfaste sur le plan de la politique conjoncturelle. Tel serait le cas si l'on venait à constater dans ces régions une accumulation de projets portant sur des maisons de vacances de coût élevé, des logements à vendre, etc. Il est cependant peu vraisemblable que de tels phénomènes se produisent car les limitations de crédits conservent leur validité dans les régions exclues du champ d'application des interdictions de démolir et de construire.

Dans les communes libérées, l'ordonnance exige des maîtres d'ouvrage ou de leurs mandataires qu'ils soumettent la description de l'ouvrage à l'autorité cantonale ou communale compétente, au plus tard lors de la présentation de la requête visant à obtenir l'autorisation de construire. Les requêtes portant sur des projets de construction doivent être annoncées sans retard au préposé à la stabilisation du marché de la construction pour autant que le coût de construction excède 500 000 fr. ou que la requête porte sur une partie d'un projet dont le coût total excède 500 000 fr.

Les communes libérées se trouvent dans les cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell Rhodes-Intérieures et Extérieures, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Nous donnons ci-après la liste des communes romandes du canton de Berne : Asuel, Belprahon, Le Bémont, Beurnevésin, Les Bois, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Les Breuleux, Buix, Bure, Champoz, Charmoille, Châtelat, La Chaux-des-Breuleux, Chevenez, Cœuve, Corban, Corcelles, Cornol, Courchapoix, Courchavon, Courtemaîche, Crémines, Dampfreux, Damvant, Les Enfers, Epauvillers, Epiquerez, Fahy, Fregiécourt, Les Genevez, Goumois, Grandfontaine, Grandval, Lajoux, Loveresse, Lugnez, Mettemberg, Miécourt, Monible, Montenol, Montfaucon, Montfaverger, Montignez, Montmelon, Montsevelier, Movelier, Muriaux, Le Noirmont, Ocourt, Perrefitte, Le Peuchapatte, Pleigne, Pleujouse, Les Pommerats, Pontenet, Rebeuvelier, Rebévelier, Réclère, Roche-d'Or, Rocourt, Saicourt, Saignelégier, Saint-Brais, Saint-Ursanne, Saules, Seleute, Sornetan, Sorvilier, Soubey, Souboz, Soulce, Soyhières, Undervelier, Vendlincourt, Vermes.

La deuxième correction des eaux du Jura est achevée

Il y a cent ans, la première correction des eaux du Jura était en chantier. D'après le projet de l'ingénieur en chef R. La Nicca, l'Aar charriant des graviers devait être amené au lac de Bienne par le canal de Hagneck ; on creusa le canal de Nidau à Büren et on canalisa la Broye et la Thièle, les deux rivières qui relient les lacs. Un barrage-régulateur à Nidau-Port empêchait les lacs d'atteindre des niveaux trop bas. Ces travaux furent couronnés de succès. Le but que s'était assigné le